

## Demande de décision préjudicielle

Affaire C-58/23 (PPU)

**Pièce déposée par :**

Upravno sodišče Republike Slovenije

**Nom usuel de l'affaire :**

Republika Slovenija

**Date de dépôt :**

06/02/2023

[OMISSIS]

DEMANDE  
DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE  
AVEC  
DEMANDE DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

L'Upravno sodišče [Tribunal administratif, Slovénie] est saisi du litige administratif opposant la partie requérante, **Y. N.**, ressortissant du Royaume du Maroc, représenté par un conseiller pour les réfugiés [OMISSIS], à la partie défenderesse, la **RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE**, représentée par le ministère de l'Intérieur, Ljubljana, ayant pour objet la **protection internationale**.

L'Upravno sodišče [Tribunal administratif] [OMISSIS] a sursis à statuer et décidé de présenter à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**Décision attaquée, contexte factuel et juridique de l'affaire dans la procédure au principal**

- 1 L'Upravno sodišče [Tribunal administratif] est saisi d'un recours dans le cadre d'un litige administratif contre une décision du ministère de l'Intérieur [OMISSIS] du 15 décembre 2022. La partie requérante (ci-après le « requérant ») demande l'annulation de la décision par laquelle la partie défenderesse a, sur le fondement

de l'article 49, paragraphe 1, cinquième tiret, lu conjointement avec l'article 52, premier, deuxième et quatrième tirets, du Zakon o mednarodni zaščiti (loi relative à la protection internationale) (ci-après le « ZMZ-1 »), rejeté comme manifestement infondée la demande de protection internationale présentée par le requérant (point 1 du dispositif). La décision a fixé au requérant un délai de départ volontaire de dix jours, commençant à courir à compter de la date à laquelle le point 1 du dispositif est devenu exécutoire, pour quitter le territoire de la République de Slovénie et des États membres de l'Union européenne, ainsi que des États contractants à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (point 2 du dispositif). Si le requérant ne se conforme pas à cette exigence dans le délai visé au point 2 du dispositif, la décision prévoit qu'il doit faire l'objet d'une mesure d'éloignement de ce territoire (point 3 du dispositif). La partie défenderesse a fixé à l'encontre du requérant, pour une durée d'un an, une interdiction d'entrée sur le territoire de la République de Slovénie ainsi que des États membres de l'Union européenne et des États contractants à la Convention, qui ne sera pas exécutée s'il quitte ce territoire dans le délai de départ volontaire prévu au point 2 du dispositif (point 4 du dispositif).

- 2 Dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le requérant fonde sa demande uniquement sur les mauvaises conditions de vie dans son pays d'origine, des difficultés familiales et la répression du système marocain. En ce qui concerne les déclarations relatives à l'incident avec le policier (qui aurait d'abord frappé le requérant et l'aurait ensuite détenu pendant 24 heures), la partie défenderesse a souligné que le requérant n'a pas justifié les raisons pour lesquelles il considère l'agression du policier comme raciste, dans la mesure où il a simplement affirmé de manière générale que le droit marocain ne protège pas les gens contre la police, laquelle peut agir sans limites ni conséquences ; une telle explication ne prouve cependant pas, selon la partie défenderesse, le traitement raciste allégué. En outre, l'événement précité n'a eu, selon la partie défenderesse, manifestement aucune incidence significative sur la décision du requérant de quitter son pays d'origine, car, dans le cas contraire, il l'aurait mentionné à la date d'introduction de sa demande (date à laquelle il ne faisait référence qu'à la répression générale de la population et à ses problèmes familiaux avec son père) et non pas uniquement lors de l'entretien personnel après plusieurs questions de l'agent administratif. La partie défenderesse a également souligné les déclarations du requérant selon lesquelles il s'était disputé avec le policier, dont elle a conclu qu'il était possible que ce soit la manière de communiquer du requérant qui ait déclenché le comportement du policier en relation avec la détention présumée. Enfin, selon la partie défenderesse, l'événement précité n'est pas de nature suffisamment sérieuse pour constituer une violation grave des droits de l'homme fondamentaux.
- 3 Il ressort des autres motifs exposés par la partie défenderesse que l'institution de la protection internationale n'a pas pour but de résoudre les conflits familiaux ni les difficultés découlant des mauvaises conditions économiques dans le pays d'origine du demandeur. La partie défenderesse a résumé les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie difficiles (à savoir qu'il n'y avait pas

de travail au Maroc et que les habitants pauvres n'étaient pas une priorité). Elle a relevé que le requérant n'a pas mentionné qu'il aurait été empêché de travailler et qu'il ressort même de ses déclarations qu'il ne souhaitait pas travailler de manière régulière. La partie défenderesse a souligné que, bien que le requérant ait déclaré que le gouvernement marocain est généralement injuste et qu'il est nécessaire d'attendre longtemps pour obtenir des documents d'identité, il ne ressort pas de ses allégations que les autorités de l'État l'auraient empêché d'accéder aux services sociaux ou d'exercer ses droits fondamentaux, étant précisé que le temps d'attente invoqué pour la délivrance de documents d'identité est courant également ailleurs dans le monde et n'est pas nécessairement le résultat de pratiques discriminatoires. Étant donné qu'elle considère que le requérant a décrit des défaillances générales du système auxquelles sont soumis tous les habitants du Maroc, la partie défenderesse a estimé que l'on ne peut pas conclure que le requérant ait été placé dans une situation de net désavantage par rapport aux autres habitants de ce pays. À la lumière de ce qui précède, la partie défenderesse a estimé que la situation personnelle du requérant ne pouvait pas servir de base à l'octroi de la protection internationale et que cela valait également pour ses difficultés familiales, car il s'agissait d'une affaire privée.

- 4 Dans ces conditions, la partie défenderesse a considéré que les déclarations du requérant ne constituaient pas un motif légitime d'octroi de la protection internationale, sachant que, dans son cas, la persécution pour des raisons de religion, de nationalité, de race, d'opinion politique ou d'appartenance à un groupe social particulier n'avait pas été établie. La partie défenderesse a donc estimé qu'il y avait lieu de rejeter la demande sur le fondement de l'article 52, premier tiret du ZMZ-1.
- 5 Il ressort des autres observations de la partie défenderesse que le requérant est originaire du Maroc, qui a été désigné comme pays d'origine sûr par le gouvernement de la République de Slovénie par le décret du 31 mars 2022 établissant la liste des pays d'origine sûrs. La partie défenderesse a affirmé une nouvelle fois à cet égard que le requérant n'avait pas établi de motifs de persécution, sachant qu'elle n'a pas suivi les allégations du requérant concernant les difficultés avec le policier et avec son père, ni celles relatives aux mauvaises conditions de vie. La partie défenderesse a donc estimé que le requérant n'avait pas exposé de motifs sérieux susceptibles de démontrer que le Maroc ne serait pas un pays d'origine sûr pour lui et qu'il y avait donc lieu de rejeter la demande sur le fondement de l'article 52, deuxième tiret, du ZMZ-1, car le requérant provient d'un pays d'origine sûr, tel que visé à l'article 61 du ZMZ-1.
- 6 Selon la partie défenderesse, les déclarations du requérant concernant l'abandon délibéré de ses documents en Turquie afin d'éviter d'être renvoyé au Maroc par la police en Grèce, en Macédoine ou en Croatie montrent qu'il souhaitait dissimuler son identité et ainsi empêcher son identification par les autorités compétentes des pays qu'il a traversés au cours de son voyage. Au vu des éléments qui précèdent, la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de rejeter la demande également sur le fondement de l'article 52, quatrième tiret, du ZMZ-1.

- 7 Le requérant signale par ailleurs, dans le cadre de son recours introduit en temps utile, la manière inadéquate dont la décision contestée a été notifiée. Il souligne que la notification a été effectuée le vendredi 23 décembre 2022, à savoir avant un week-end férié, ce qui signifie, selon lui, que le délai déjà trop court de trois jours pour introduire un recours s'est réduit à un jour et que cela ne serait pas conforme au droit à un recours effectif. En outre, la partie défenderesse n'aurait pas réussi, dans un délai aussi court, à mettre à la disposition du mandataire du requérant un traducteur pour préparer le recours (le requérant ne parle que l'arabe) et n'aurait pas répondu à ses courriers électroniques ou appels téléphoniques. Il n'aurait, par conséquent, pas été possible d'établir une conversation entre le requérant et son mandataire (la communication entre eux s'est faite par le biais de SMS, à l'aide du site de traduction de Google), ce qui aurait également porté atteinte au droit du requérant à un recours effectif.
- 8 A titre de moyens supplémentaires, le requérant explique en outre que, lors de l'introduction de sa demande et de l'entretien personnel, il n'a, par crainte, pas révélé toutes les informations concernant la menace qui pèse sur lui au Maroc (à savoir le fait que, en raison de sa pauvreté, il était membre d'une bande criminelle qui vend du haschisch ; que, parce qu'il avait envisagé de quitter de cette bande, il avait été menacé de mort et que, en raison de l'influence de la bande, la police locale n'aurait pas été en mesure de le protéger).
- 9 La partie défenderesse est en désaccord avec le grief du requérant concernant la mise à disposition d'un traducteur. Elle considère que le demandeur ne devait bénéficier de l'assistance d'un interprète que lors de la réception de la demande et de l'entretien personnel, mais que, dans les autres cas justifiés, cela était à la discrétion de l'autorité compétente. Elle soulève ensuite la question de la présentation en temps utile par le requérant des allégations par lesquelles il explique à titre supplémentaire les circonstances relatives à la menace pesant sur lui au Maroc.

### **Demande de procédure accélérée**

- 10 La présente affaire concerne l'interprétation de l'article 46, paragraphe 4, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), au regard du caractère raisonnable du délai prévu par le Zakon o mednarodni zaščiti (loi relative à la protection internationale) (ZMZ-1) pour introduire un recours contre une décision rejetant une demande de protection internationale comme manifestement infondée. Or la référence aux motifs soulevés dans la présente demande de décision préjudicielle pourrait constituer un moyen invoqué dans le cadre de futurs litiges administratifs de ce type : l'appréciation de l'Upravno sodišče [Tribunal administratif] dans ces recours dépendra donc (également) de la position de la Cour dans la présente affaire. Compte tenu des circonstances particulières susmentionnées, qui portent sur la question de l'effectivité du recours, l'Upravno sodišče [Tribunal administratif], en

tant que juridiction de renvoi, estime que, compte tenu de la nature de l'affaire, il convient de la traiter dans les meilleurs délais. L'Upravno sodišče [Tribunal administratif] demande donc à la Cour l'application de la procédure préjudicielle accélérée, prévue à l'article 105 de son règlement de procédure.

### **Sur le fondement juridique pertinent**

- 11 Le droit à un recours effectif est réglementé à l'article 46 de la directive 2013/32/UE qui impose aux États membres de garantir le droit à un recours effectif devant une juridiction contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale, y compris contre les décisions qui déclarent la demande irrecevable en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de cette directive. Conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la directive 2013/32/UE, les États membres ont le devoir de prévoir des délais raisonnables pour que les demandeurs de la protection internationale puissent exercer leur droit à un recours effectif, étant précisé que les délais prescrits ne doivent pas rendre cet exercice impossible ou excessivement difficile. Il convient de prendre en compte également l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), en vertu duquel toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues par cet article.
- 12 Conformément à l'article 70, paragraphe 1, du ZMZ-1, un recours contre une décision de l'autorité compétente peut être introduit devant l'Upravno sodišče [Tribunal administratif] dans un délai de 15 jours à compter de la notification (article 70, paragraphe 1, première phrase, du ZMZ-1), et contre une décision rendue dans le cadre d'une procédure accélérée dans un délai de trois jours à compter de la notification (article 70, paragraphe 1, deuxième phrase, du ZMZ-1). Si le délai est fixé en jours, celui-ci commence à courir non pas à compter du jour de la notification ou de la communication ou encore du jour de l'événement à partir duquel le délai doit être décompté, mais à partir du premier jour suivant [article 111, paragraphe 2, du Zakon o pravdnem postopku (code de procédure civile, ci-après le « ZPP »), lu conjointement avec l'article 22, paragraphe 1, du Zakon o upravnem sporu (loi sur le contentieux administratif, ci-après le « ZUS-1 »)]. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou un autre jour chômé prévu par la loi sur les jours fériés, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant (article 111, paragraphe 4, du ZPP, lu conjointement avec l'article 22, paragraphe 1, du ZUS-1). Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, treizième tiret, du Zakon o praznikih in dela prostih dnevih v Republiki Sloveniji (loi sur les jours fériés et chômés en République de Slovénie, ci-après le « ZPDPD »), le 26 décembre, Fête de l'Indépendance et de l'Unité, est un jour férié et chômé (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du ZPDPD).
- 13 Conformément à l'article 49, cinquième tiret, du ZMZ-1, l'autorité compétente rejette par décision une demande comme manifestement infondée dans le cadre d'une procédure accélérée si le demandeur ne remplit à l'évidence pas les

conditions de la protection internationale et que l'on est présence d'un motif visé à l'article 52 de cette loi. La demande présentée par un demandeur qui ne remplit à l'évidence pas les conditions de la protection internationale est considérée comme manifestement infondée notamment si le demandeur a rapporté dans le cadre de la procédure uniquement des faits qui ne sont pas pertinents aux fins de l'examen du droit à la protection internationale en vertu de cette loi (article 52, premier tiret, du ZMZ-1), si le demandeur vient d'un pays d'origine sûr, tel que visé à l'article 61 de cette loi (article 52, deuxième tiret, du ZMZ-1), s'il est probable que le demandeur a détruit ou abandonné dans une mauvaise intention un document d'identité ou un document de voyage qui aiderait à établir son identité ou sa nationalité, en particulier s'il ressort des circonstances du cas d'espèce que le demandeur pourrait obtenir des documents d'identité dans son pays d'origine (article 52, quatrième tiret, du ZMZ-1). Un pays tiers est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne (article 61, paragraphe 1, du ZMZ-1).

**Sur la question d'interprétation de l'article 46, paragraphe 4, de la directive 2013/32/UE**

- 14 L'Upravno sodišče [Tribunal administratif] a connaissance à cet égard de l'arrêt du 9 septembre 2020, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Rejet d'une demande ultérieure – Délai de recours) (C-651/19, EU:C:2020:681), mais le contexte juridique et factuel de cette affaire est différent de celui en l'espèce. Dans l'affaire précitée, la Cour a en effet examiné l'article 46 de la directive 2013/32/UE conjointement avec l'article 47 de la Charte au regard d'une demande ultérieure, la première demande ayant déjà été examinée de manière exhaustive et définitivement rejetée par l'autorité compétente et le demandeur disposant d'un droit de recours contre cette décision de rejet (point 58 des motifs). Il ressort également du point 6[1] des motifs de l'arrêt précité que la Cour a tenu compte du fait que la rédaction d'une telle requête ne présente pas, a priori, une complexité particulière exigeant un délai supérieur à dix jours, incluant les jours fériés et chômés. Contrairement aux circonstances susmentionnées, la présente affaire ne concerne pas une situation dans laquelle une décision aurait déjà été rendue, contre laquelle le requérant aurait disposé d'une possibilité de recours. En outre, (à tout le moins) dans la présente affaire, dans laquelle le requérant conteste la position de la partie défenderesse quant au respect des conditions d'octroi de la protection internationale (article 49, cinquième tiret, du ZMZ-1), l'Upravno sodišče [Tribunal administratif] estime que le recours ne peut être considéré comme ne présentant pas, a priori, une complexité particulière. Par conséquent, l'on ne peut pas transposer directement en l'espèce la position de la Cour dans l'affaire susmentionnée, selon laquelle l'article 46 de la directive 2013/32/UE, lu à

la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre soumettant le recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale à un délai de forclusion de dix jours, incluant les jours fériés et chômés à compter de la notification d'une telle décision [...] (point 67 des motifs).

- 15 En outre, le litige dans la présente affaire porte sur le point de savoir si un délai de forclusion de seulement trois jours pour introduire un recours est suffisant pour assurer les droits procéduraux garantis aux requérants par les États membres sur le fondement de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2013/32/UE, y compris le droit à un interprète. En effet, l'assistance juridique et la représentation dans les procédures de recours comprennent au moins la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant une juridiction de première instance au nom du demandeur (article 20, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE), les demandeurs bénéficiant des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes [article 12, paragraphe 1, sous b), première phrase, de la directive 2013/32/UE].
- 16 En considération des éléments susmentionnés, le Vrhovno sodišče (Cour suprême, Slovénie) a déjà considéré que les mandataires ne peuvent pas protéger les intérêts des demandeurs si la communication entre le mandataire et le demandeur de protection internationale est rendue impossible ou significativement plus difficile du fait de l'absence d'une langue comprise par les deux ; si le mandataire chargé de préparer un recours dans le cadre d'un litige administratif ne dispose pas de toutes les données nécessaires pour une raison qui n'émane pas de sa propre sphère, il est en effet porté atteinte au droit du demandeur à une protection juridictionnelle et à un recours effectif. Selon l'Upravno sodišče [Tribunal administratif], cela signifie que le demandeur de protection internationale doit, pour introduire un recours dans le cadre d'un litige administratif, même lorsqu'une décision a été rendue dans une procédure accélérée, bénéficier de l'assistance d'un interprète s'il en fait la demande et si la communication avec un mandataire serait autrement impossible.
- 17 En outre, l'article 23 de la directive 2013/32/UE assure au conseil juridique du demandeur l'accès aux informations versées au dossier de ce dernier sur la base duquel une décision est prise ou le sera. Or, il ressort des éléments produits par le requérant au soutien de ses allégations que la partie défenderesse n'a donné aucune réponse au mandataire du requérant, que ce soit par courrier électronique ou par téléphone, au cours de la période comprise entre le vendredi 23 décembre 20[2]2, date à laquelle le mandat ad litem a été donné, et le dernier jour du délai imparti. Cette circonstance revient, déjà en elle-même, à vider de sa substance le droit susmentionné, ce qui peut se produire à chaque fois que, dans le cadre d'une procédure accélérée, une décision est notifiée peu avant un jour chômé.
- 18 L'Upravno sodišče [Tribunal administratif] a, certes, connaissance de ce qu'un délai plus court peut être prévu pour un recours contre une décision rejetant une demande comme manifestement infondée (article 32, paragraphe 2, de la

directive 2013/32/UE), compte tenu de la nécessité d'un traitement accéléré (article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE), conformément à l'objectif d'un traitement rapide des demandes de protection internationale, qui, selon le considérant 18 de la directive 2013/32/UE, est dans l'intérêt à la fois des États membres et des demandeurs de cette protection. Toutefois, compte tenu notamment des circonstances factuelles de la présente affaire (qui sont différentes de celles à l'origine de l'arrêt C-651/19), dans laquelle la décision attaquée a été notifiée le vendredi 23 décembre 2022, le délai de recours ayant expiré, en raison de la Fête de l'Indépendance et de l'Unité (le lundi 26 décembre 2022), le 27 décembre 2022, et en considération des dispositions susmentionnées de la directive 2013/32/UE concernant l'interprétation et le droit d'accès aux informations contenues dans le dossier du requérant, il est clair que le délai de trois jours pour introduire un recours contre les décisions dans le cadre de la procédure accélérée est matériellement insuffisant pour préparer et former un recours effectif. Par conséquent, selon l'Upravno sodišče [Tribunal administratif], ce délai rend plus difficile l'exercice des droits garantis par le droit de l'Union et est, en outre, de manière disproportionnée, moins favorable que le délai prévu par le ZMZ-1 pour introduire un recours contre une décision dans une procédure ordinaire.

Au vu des éléments qui précèdent, l'Upravno sodišče [Tribunal administratif] pose la question suivante :

- 19 L'article 46, paragraphe 4, de la directive 2013/32/UE, lu conjointement avec l'article 47 de la Charte, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle de procédure nationale, telle que l'article 70, paragraphe 1, deuxième phrase, du ZMZ-1 qui prévoit, pour l'introduction d'un recours contre une décision par laquelle l'autorité compétente rejette une demande comme manifestement infondée dans le cadre d'une procédure accélérée, un délai de forclusion de trois jours à compter de la notification d'une telle décision, y compris les jours fériés et chômés, ce délai pouvant expirer à la fin du premier jour ouvrable suivant ?

Ljubljana, le 31 janvier 2023

[OMISSIS]